



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## **APPEL A PROJETS FONDS SOCIAL EUROPEEN**

### **ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA PAR LES PROJETS DE VILLE DE SEINE-SAINT-DENIS DANS LE CADRE DE LA RÉFÉRENCE RSA**

*PO national FSE 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole  
Volet déconcentré en Ile-de-France*

*Axe 3 – Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion*

*Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi  
des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de  
manière globale*



Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

## SOMMAIRE

- 1- Objet de l'appel à projets**
- 2- Critères d'éligibilité**
- 3- Modalités de financement**
- 4- Critères de sélection des projets**
- 5- Objectifs de résultats**
- 6- Calendrier**
- 7- Liste des documents à fournir**
- 8- Informations et contacts utiles**
- 9- Rappel des obligations du bénéficiaire**



Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

## 1 – Objet de l'appel à projets

Depuis la loi du 18 décembre 2003 qui a confié la responsabilité de la gestion du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) aux conseils généraux, et celle du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant généralisation du Revenu de Solidarité Active (RSA), le Département de la Seine-Saint-Denis assure l'accès à un parcours d'insertion à chaque bénéficiaire du RSA de son territoire soumis à l'obligation d'accompagnement.

Dans ce cadre, le Département finance dans les villes de son territoire des équipes de professionnels de l'insertion qui ont la responsabilité de recevoir les bénéficiaires, de construire avec eux un parcours d'insertion socioprofessionnelle formalisé dans un contrat d'engagement réciproque et de les accompagner tout au long de ce parcours.

Le Fonds social européen (FSE) soutient les politiques territoriales d'emploi, de formation professionnelle et de lutte contre les exclusions afin de promouvoir notamment l'insertion professionnelle des personnes éloignées du marché du travail. *L'action du FSE vise spécifiquement à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux difficultés sociales accrues, engendrées par la crise. Il soutient ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs. Son intervention s'inscrit dans le cadre de la Stratégie UE 2020 devant permettre d'ici à 2020 de réduire le nombre de personnes en situation de pauvreté de 20 millions de personnes.*

## 2-Critères d'éligibilité :

### 2.1- Critères d'éligibilité nationaux

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le Programme opérationnel national Fonds Social Européen (FSE) « Emploi et Inclusion » 2014-2020.

Ces actions relèvent de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » et de l'objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination ». Cet objectif thématique se décline dans la priorité d'investissement 3.9.1 « L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi » et dans l'objectif spécifique n°3.9.1.1 « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi) ».

### Cadre de performance

Pour la période de programmation 2014-2020, le cadre de performance contient, pour chaque axe prioritaire, des indicateurs de réalisation, avec pour chacun des indicateurs, une valeur intermédiaire pour 2018 et une valeur cible finale pour 2023. L'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements à l'occasion d'une revue de performance intermédiaire (en 2019) et finale (en 2023). Le cadre de performance sera vérifié au niveau national. Tous les opérateurs contribuent ainsi à l'atteinte des cibles fixées.

Les deux cibles retenues dans le cadre de l'axe 3 sont :

- le nombre de chômeurs participant à l'action ;
- le nombre d'inactifs participants à l'action.

La réglementation applicable définit comme « chômeurs » les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1<sup>er</sup> jour de l'opération FSE, qu'ils soient ou non inscrits auprès du service public de l'emploi.



Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Les participants sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponibles pour travailler immédiatement au 1<sup>er</sup> jour de l'opération FSE sont considérés comme « inactifs ».

## Eléments de cadrage de l'intervention du FSE

Après un recul entre 1997 et 2002, la part des personnes en situation de pauvreté en France est repartie à la hausse pour atteindre 14,1% en 2010, soit 8,6 millions de personnes. Près de 4,16 millions de personnes couvertes par le RSA étaient recensés fin 2012 en France métropolitaine, contre 3,65 millions fin 2009 (+14%).

La lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion constitue l'une des principales priorités politiques nationales et communautaires des prochaines années de la Politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne.

L'emploi est reconnu comme le principal facteur d'inclusion et de réduction de la pauvreté et donc comme la cible prioritaire des politiques publiques. Les dispositifs d'insertion se concentrent sur le développement de l'employabilité des personnes afin d'apporter la réponse la plus adaptée possible à la demande d'emplois.

La structuration d'un accompagnement individualisé, renforcé et intégré, c'est-à-dire proposant des solutions coordonnées à la levée de tous types de freins à l'emploi, sociaux comme professionnels, est reconnue aujourd'hui comme l'une des approches les plus efficaces. L'intervention du FSE a vocation à être concentrée sur cette approche.

Celle-ci nécessite une coordination stratégique et opérationnelle de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des parcours d'insertion, en assurant notamment une imbrication fluide des réponses sociales et professionnelles.

### **Objectif spécifique 3.9.1.1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)**

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que le Plan local pour l'insertion et l'emploi ou le Programme départemental d'insertion. L'intervention du FSE en faveur de ces dispositifs visera notamment à accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées individuellement et de manière renforcée dans le cadre d'un parcours intégré.

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE :

- développement durable,
- égalité des chances et non-discrimination,
- égalité entre les femmes et les hommes,

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

## **2.2- Critères d'éligibilité départementaux**

2.2.1 Les communes, établissements publics municipaux, ou établissements publics territoriaux du département de la Seine-Saint-Denis en charge de la référence RSA pour les parcours socioprofessionnels sont éligibles au dispositif.



Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

2.2.2 Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des bénéficiaires du RSA de la Seine-Saint-Denis soumis à l'obligation d'accompagnement.

2.2.3 Le descriptif des opérations doit être détaillé de façon précise dans la demande de concours, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens mobilisés à cette fin.

2.2.4 Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

2.2.5 Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise au service instructeur.

### **2.3- Valeur ajoutée de l'accompagnement socioprofessionnel**

2.3.1 Cet accompagnement répond aux objectifs du programme opérationnel en permettant de toucher un public de plus en plus nombreux (+ 13% entre 2012 et 2013) et présentant des critères objectifs de vulnérabilité vis-à-vis de l'emploi (âgé de plus de 45 ans pour un tiers, de niveau de qualification V à VI à 70%, bénéficiaire des minima sociaux en totalité, etc.).

2.3.2 Il propose un accompagnement individuel et collectif permettant de lever les freins à l'insertion professionnelle qu'ils soient de nature sociale ou professionnelle en agissant sur les questions d'accès à l'emploi, de santé, de qualification, de logement, de modes de garde, de surendettement, de mobilisation ou sur les problèmes familiaux, linguistiques et administratifs.

2.3.3 Il permet l'accès à l'emploi, dans un territoire fragile où le taux de chômage est de 13,5% au troisième trimestre 2015. On estime entre 25 et 30% la part du public accompagné accédant à l'emploi dans le cadre de parcours socioprofessionnels, dont environ 2/3 sortant de l'allocation chaque année.

2.3.4 Il vise à appuyer les initiatives innovantes et expérimentales concernant :

- l'amélioration de la participation des bénéficiaires du RSA,
- l'amélioration de l'égalité entre les hommes et les femmes,
- le renforcement de l'animation territoriale (concertation locale).

### **3 – Modalités de financement**

Le Département s'engage à soutenir les bénéficiaires sélectionnés suite à cet appel à projet après examen des demandes de subvention. La durée des actions devra être inférieure à une période de 36 mois ; L'action pourra s'achever au plus tard le 31/12/2017 Le dispositif des Projets de Ville RSA sera financé par les crédits d'insertion du Département de la Seine-Saint-Denis et par le FSE.

Les dépenses éligibles sont définies par la réglementation et devront être :

- liées et nécessaires à la réalisation de l'opération,
- supportées comptablement par la structure porteuse,
- avoir été effectivement payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2023,
- justifiées par des pièces probantes,
- engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans la convention.

Pourront être pris en charge, de manière limitative, les types de dépenses suivants :

- dépenses directes de personnel (chefs de Projet de Ville, conseillers d'insertion, secrétaires, agents d'accueil, psychologues) ;
- pour les projets d'un montant total éligible prévisionnel inférieur à 500 000 € par tranche annuelle et au titre des dépenses indirectes de fonctionnement, un montant forfaitaire égal à 20 % du total des dépenses directes hors dépenses directes de prestations externes,
- pour les projets d'un montant total éligible prévisionnel supérieur à 500 000 € par tranche annuelle, des dépenses directes de fonctionnement et de prestations externes, le cas échéant des dépenses indirectes.

Au titre des dépenses indirectes, la réglementation communautaire prévoit une utilisation élargie des outils de coûts simplifiés pour les opérations dépassant le seuil de 500 000 € de coût total annuel, par l'application de nouveaux taux forfaitaires : un taux de 15% maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects et un taux de 40% maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant aux autres coûts de l'opération. Pour les opérations concernées, ce mode de calcul sera privilégié et le taux retenu sera déterminé lors de l'instruction.

Les critères d'éligibilités des dépenses sont fixés par le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret 2016-279.

#### 4 – Critères de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés par le Service de l'Insertion et de la Solidarité du Département à l'aide des critères suivants :

- adaptation des objectifs de résultats aux besoins du territoire,
- capacité de suivi garantie par la mise en œuvre de moyens humains suffisants,
- capacité à contribuer à l'élaboration de la politique d'insertion départementale,
- capacité à pouvoir comptabiliser les participants à l'action et renseigner les indicateurs,
- capacité du projet à proposer, à s'inscrire dans les priorités transversales de l'Union européenne,
- éligibilité des dépenses.

La logique de projet doit être privilégiée concernant la définition de la stratégie, des objectifs, des moyens et des résultats en s'appuyant sur :

- Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- L'articulation des fonds ;
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- La simplicité de mise en œuvre.

#### 5- Objectifs de résultats :

Deux objectifs de résultats seront fixés dans la convention. Ils font l'objet d'une proposition chiffrée inscrite dans la demande de concours et sont susceptibles de donner lieu à une modulation du financement.



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

5.1 Un objectif de contractualisation mesuré par la moyenne annuelle de contrats d'engagement réciproque en cours de validité chaque mois. Il vise à mesurer la capacité à formaliser par un contrat d'engagement réciproque un nombre de parcours de bénéficiaires du RSA suffisant.

5.2 Un objectif de qualité et d'impact des actions collectives menées. Il vise à apprécier l'apport de la dimension collective de l'accompagnement à l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.

Après concertation, ces objectifs de résultats feront l'objet d'une validation du service instructeur et seront inscrits dans la convention. L'atteinte de ces objectifs conditionnera le versement du solde de la subvention sollicitée à hauteur de 25% du coût total des dépenses triennales effectivement engagées par les Projets de Ville RSA.

D'autres objectifs seront fixés et observés, sans donner lieu à une modulation financière.

5.3 Un objectif de sortie de l'obligation d'accompagnement du Projet de Ville Il vise à mesurer la capacité à accompagner un nombre suffisant de bénéficiaires du RSA vers une sortie de l'obligation d'accompagnement.

5.4 Un objectif de suivi des participants âgés de moins de 35 ans, public défini comme prioritaire dans le Programme départemental d'insertion de la Seine-Saint-Denis.

## 6 – Calendrier

Les dossiers complets de demande d'une subvention FSE devront être saisis et validés **par voie électronique sur l'application Ma Démarche FSE à l'adresse suivante : <https://ma-demarche-fse.fr>** au plus tard :

- le 30 novembre 2016 pour les opérations se terminant le 31 décembre 2016.
- le 30 novembre 2017 pour les opérations se déroulant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

## 7 – Liste des documents à fournir

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Lettres de mission attestant de l'affectation des agents sur l'opération cofinancée. Les lettres de mission sont individuelles, nominatives (ou avec la mention « en cours de recrutement »), datées et signées (au démarrage de l'opération si celle-ci a déjà débuté avant le dépôt du dossier de demande), déposées dans ma démarche FSE. Lorsque le recrutement est postérieur à la date de démarrage, la lettre de mission doit être actualisée à la date de prise de fonction du nouveau salarié et remise au service gestionnaire.
- Document attestant de la capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme pour l'opération.
- Le cas échéant, la délégation de signature (délibération ou selon le modèle de la demande de subvention) ou une attestation de délégation de signature.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## 8 – Informations et contacts utiles

Pour toute information, joindre le Bureau des Actions Territorialisées (BAT) :

Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis  
Direction de la Prévention et de l'Action Sociale  
Service de l'Insertion et de la Solidarité  
Bureau des Actions Territorialisées  
Hôtel du Département  
93 006 Bobigny cedex  
Contact téléphonique : 01 43 93 41 14

## 9 – Rappel des obligations du bénéficiaire

### 9.1 L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques :

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
- Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE, de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du Comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
- Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : règles de concurrence, de passation des marchés publics, protection de l'environnement.
- L'organisme bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE sur l'opération qu'il met en œuvre. Lorsque l'organisme dispose d'un site internet la publicité du financement doit obligatoirement être effectuée en utilisant les logos appropriés.
- Les priorités (principes horizontaux) de l'Union européenne doivent être respectées, sinon spécifiquement visées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : égalité entre les hommes et les femmes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable (uniquement le volet environnemental).
- Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables, non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que dépenses et des ressources déclarées au bilan. De plus, il justifie dans une note les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme à la comptabilité du projet (« clés de répartition »).
- Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il communique au service gestionnaire la liste des participants à l'opération présentant, pour chaque participant, les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public. De plus, il renseigne les indicateurs de réalisation



et de résultats dans les bilans intermédiaires annuels et le bilan final. Ces données sont collectées dans Ma démarche FSE (Cf. point 9.3)

- Il remet au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.

- Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires à son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide FSE.

- Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré, affecté à l'opération. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
- à partir de feuilles d'émargement ;
- à défaut, sur la base d'un état récapitulatif (fiches de temps) détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

- En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaires et le bilan final aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises. Cette transmission se fait obligatoirement via l'application ma-démarche-fse.

- Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues. Certaines dépenses peuvent être calculées par application de clés de répartition préalablement définies sur la base d'unités de mesure distinguant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération.

- Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.

- L'organisme bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée. Il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

- Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel.



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## **9.2- Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires**

La dématérialisation des processus de gestion doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires.

L'application « Ma démarche FSE » aide ainsi les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire). Par ailleurs, « Ma démarche FSE » sera interopérable avec SYNERGIE, le système d'information agrégeant toutes les informations nécessaires pour le suivi de l'ensemble des programmes FEDER/FSE.

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

L'ensemble des outils nécessaires à la gestion et correspondant aux standards déterminés par la Commission européenne pour les considérer comme probants sera progressivement disponible dans l'application (modèle de feuille de suivi du temps, liste des pièces justificatives, etc.).

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour l'ensemble des demandes de subvention FSE.

## **9.3 Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants**

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

*Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sous le lien : <http://www.europeidf.fr/fr/accueil/2014-2020/doc-po-national-fse-et-iej/evaluation/index.html>. Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.*

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE 1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.

La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.

#### **9.4 – Respect de la réglementation relative aux aides d'État :**

En tant qu'organisme intermédiaire des fonds européens, le Département est tenu de vérifier si l'aide européenne qu'il accorde à une structure est compatible avec le marché intérieur et la réglementation européenne relatives aux aides d'État.

La réglementation européenne indique que le financement d'une opération constitue une aide d'Etat lorsque 5 critères cumulatifs sont remplis :

- L'aide est sélective, c'est-à-dire accordée à certains bénéficiaires sur un territoire,
- L'aide est octroyée sur fonds d'origine publique,
- L'aide est donnée à une entreprise, c'est-à-dire une entité exerçant une activité économique (mise sur le marché de biens ou services),
- L'aide apporte un avantage à l'entreprise qui peut fausser la concurrence,
- L'aide affecte les échanges entre Etats membres car l'activité du bénéficiaire n'est pas purement locale.

Dans le cadre du présent appel à projets, le cinquième critère n'est pas rempli. La subvention du Département et du FSE ne constitue donc pas une aide d'Etat et est compatible avec le marché intérieur.

#### **9.5 - Rappel de la réglementation applicable**

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.
- PON\_FSE « Emploi Inclusion »\_validé par la commission européenne, version définitive du 10 octobre 2014.
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020